



ARRÊTÉ

Année 2022 n° 053 /MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SMO/SA/036SGG22

portant agrément d'une société de placement de main-d'œuvre

« GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING SA »

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** l'arrêté n° 2022-034/MTFP/DC/SGM/DGT/SA/014SGG22 du 23 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Travail ;
- vu** la requête n° 0282/2022/GPAC/DG/SJ/SA du 29 juillet 2022 de Monsieur **ADIDO Karim** relative à la demande d'agrément pour l'exercice d'une activité de placement de main-d'œuvre,

ARRÊTE

Article premier

Monsieur **ADIDO Karim** est autorisé à ouvrir une société de placement de main-d'œuvre à Cotonou (Département du Littoral), dénommée « **GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING SA** » pour le placement et la mise à disposition de travailleurs dans les entreprises et institutions exerçant leurs activités sur le territoire béninois.

Article 2

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être exhibée par un tiers, sous peine d'infraction à la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas de cessation des activités, Monsieur **ADIDO Karim** doit, par les voies appropriées et dans un délai de quinze (15) jours, en informer le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Article 4

La Directrice Générale du Travail et les Directeurs Départementaux du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **28 OCT. 2022**.....



Ampliations :

PR	02
AN	02
CC	02
HCJ	02
CS	02
CES	01
SGG	02
MTFP	02
Autres Ministères	22
DGT	04
Autres Directions (MTFP)	10
SA/DGT	01
CNP-Bénin	01
CONEB	01
Conf. Syndicales	03
JO	01